



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le cadrage préalable du plan de prévention
du risque d’inondation (PPRI) de la commune
de Domazan (30)**

n°Ae : 2022-69

Avis délibéré n° 2022-69 adopté lors de la séance du 20 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 octobre 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Domazan (30).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Michel Pascal

* *

L'Ae a été saisie pour avis pour cadrage préalable par la préfète du Gard, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} août 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-19 du code de l'environnement relatif au cadrage préalable et à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers en date du 9 août 2022 :

- la préfète du Gard,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.*

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Véronique Wormser, qui se sont déplacés sur site le 7 octobre 2022, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Si la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification le requiert, l'autorité environnementale rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article R. 122-19 du code de l'environnement). Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des évaluations environnementales des plans-programmes est prévu par les articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Domazan, dont l'évaluation environnementale est l'objet de la demande de cadrage préalable de la préfète du Gard, a été approuvé en 2016 sans avoir fait l'objet d'une telle évaluation. Il en avait été dispensé par une décision du préfet du Gard du 25 novembre 2013. Il a depuis, suite à une décision du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre d'un contentieux soulevant en particulier l'absence de consultation de l'autorité environnementale, été soumis tacitement à une telle évaluation² le 16 janvier 2022 par l'Ae, autorité environnementale compétente³. L'arrêt de la Cour a sursis à statuer jusqu'au 1^{er} octobre 2022 dans l'hypothèse où une évaluation environnementale doit être réalisée.

Le présent avis résulte de l'analyse par l'Ae du PPRI de la commune de Domazan, de la note fournie par la préfète du département du Gard (30) et des trois questions qui lui ont été posées pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le pétitionnaire pour fournir un rapport environnemental complet, alors même que certains points, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués.

Le dossier fourni à l'Ae est très succinct, ne comportant ni le « projet de » PPRI⁴, ni le PLU de la commune⁵.

1 Contexte, présentation du projet de PPRI de Domazan et du « bassin versant aval du Gardon » et enjeux environnementaux

Une présentation rapide de l'objet d'un PPRI et de la compétence intercommunale en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) est fournie en annexe, pour la bonne information du public.

1.1 Présentation du territoire et du contexte du PPRI de Domazan

Le département du Gard est particulièrement exposé au risque d'inondation : une part de 37 % de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable, 351 communes sont en partie ou totalement soumises au risque d'inondation ; 84 % d'entre elles disposent d'un PPRI et certains cours d'eau (Vidourle, Gardon, Cèze...) sont sujets aux inondations violentes générées par des épisodes cévenols⁶.

² Il en est de même pour le PPRI de Jonquières Saint-Vincent, également objet d'une demande de cadrage préalable de la préfète du Gard déposée auprès de l'Ae.

³ Conformément à l'article R. 122-17 IV 1 du code de l'environnement.

⁴ Le « projet » de PPRI avait été joint à la demande d'analyse au cas par cas. Il est réputé public.

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves/Domazan>

⁵ Non accessible sur internet ; les rapporteurs en ont été destinataires après demande au maître d'ouvrage.

⁶ Les épisodes cévenols se forment lorsque le vent chaud et humide en provenance de la Méditerranée se dirige vers le nord et butte contre le massif montagneux des Cévennes ; il rencontre alors l'air froid présent en altitude, entraînant la

La crue torrentielle des 8 et 9 septembre 2002⁷, supérieure à celle de 1958 faisant référence jusqu'alors, a rendu obsolètes le PPRI Gardon Aval (approuvé le 02/02/1998) et le PPRI Confluence Rhône–Gardon–Briançon (approuvé le 28/12/2001), sur la partie aval du bassin versant du Gardon comportant – en 2006 – 7 000 habitants et 3,95 km² de surfaces urbanisables en zone inondable. Le bassin-versant du Briançon en amont de la confluence n'était couvert par aucun PPRI même si celui de la Confluence Rhône–Gardon–Briançon mentionnait pour le Briançon « *des crues violentes à large débordement* ». L'élaboration de 27 PPRI communaux portant révision partielle du premier et révision du second (et élaboration pour les communes qui n'étaient pas couvertes par un PPRI dont Domazan) a alors été lancée ; elle a comporté la définition de nouveaux zonages et de règlements plus adaptés, s'appuyant sur des études notamment hydrauliques menées à l'échelle des 27 communes, retenant comme référence la crue centennale modélisée et la crue des 8 et 9 septembre 2002 modélisée dans la configuration actuelle lorsque celle-ci était supérieure à la crue centennale. Le dossier précise « *On retiendra donc que l'aléa de référence est un événement fort, mais non exceptionnel* ».

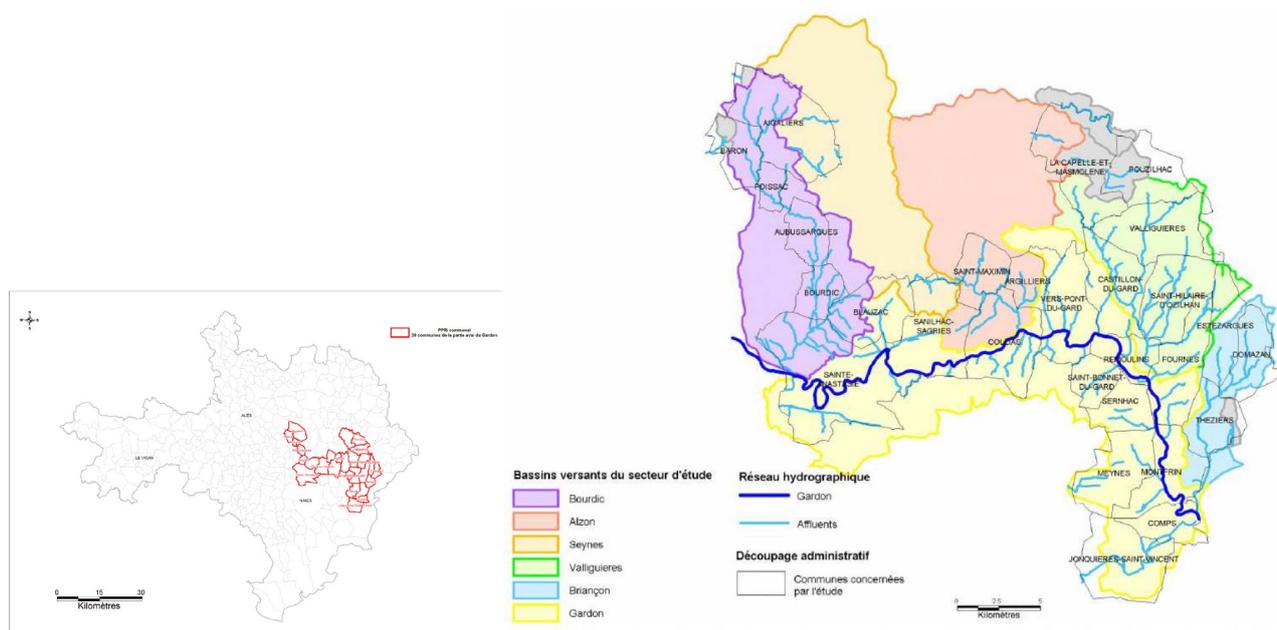


Figure 1 : Les 27 communes du bassin versant du Gardon aval concernées par la démarche de révision des PPRI en 2016 (source : dossier et formulaire cas par cas)

La commune de Domazan est située sur le cours d'eau le Briançon, affluent du Gardon avant sa confluence avec le Rhône. « *Le Briançon qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans dénomination. Si le lit mineur du Briançon est bien délimité en raison des aménagements réalisés, l'emprise du lit majeur n'est pas "lisible", contrairement au Gardon en basse vallée, ce qui a conduit parfois à oublier ou minimiser le risque d'inondation. Le temps de concentration du bassin étant extrêmement réduit, du fait de sa faible importance, le Briançon est donc sujet à des crues très*

formation de nuages chargés de pluie. Ces nuages, bloqués par le relief, ne trouvent d'échappatoire qu'en altitude, accentuant leur refroidissement et provoquant d'intenses précipitations. Ces conditions sont souvent réunies en automne.

⁷ Ayant occasionné notamment 22 morts et 800 millions d'euros de dégâts.

Cf. <https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Affaires-0003964&reqlid=1202a247-decb-488b-9227-eb2b22a73719&pos=1>

violentes et à de larges débordements, attestés par la présence d'argiles sédimentées. L'épisode pluvieux de septembre 2002 a rappelé l'existence de ce risque et souligné les imprudences commises en terme d'urbanisation ».

La commune, accueillant 915 habitants, avec une prédominance des activités viticoles, est dotée d'un PLU et est inscrite dans le Scot Uzège Pont du Gard.

La présentation d'un bilan de la mise en œuvre des deux PPRI d'ensemble préexistants sera utile. Un bilan des dommages de la crue de 2002, des retours d'expérience qui en ont été tirés et des suites données en termes d'aménagements et travaux sur le bassin versant aval du Gardon seront également nécessaires en ce qu'ils ont dû éclairer les choix effectués pour les 27 PPRI communaux dont celui de Domazan tout comme une présentation de l'évolution de l'urbanisation entre 2002 et 2016.

En outre, un état des lieux en 2022 de la déclinaison de la politique de prévention des risques aux échelles départementales et du bassin versant des Gardons et du Gardon aval⁸ sera à présenter⁹, détaillant les outils comme les acteurs, notamment ceux exerçant la compétence Gemapi. La SLGRI du bassin des Gardons pour le TRI d'Alès¹⁰, élaborée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) devenu EPTB des Gardons, a été approuvée le 01/02/017 par le préfet du Gard. Les bilans des programmes d'actions pour la prévention des inondations (Papi) 1 et Papi 2 Gardons seront également à restituer à cette occasion.

1.2 Présentation du PPRI de Domazan approuvé en 2016

Un descriptif du PPRI approuvé en 2016 est attendu : arrêté préfectoral de prescription, concertation, périmètre, rapport de présentation, règlement, cartes d'aléas, zonages réglementaires et les interdictions, prescriptions et recommandations qui s'y appliquent. Le rapport de présentation existant et disponible sur internet décrit le territoire des 27 communes concernées et les principes et méthodes mis en œuvre par l'État, maître d'ouvrage, pour élaborer les PPRI ainsi que les objectifs, l'objet et la portée des prescriptions d'un PPRI. Il est clair, didactique, synthétique et illustré et cependant sera utilement complété des éléments abordés au §1.1 et de ceux évoqués ci-après.

Le positionnement du PPRI de Domazan, son insertion et son articulation avec les PPRI des communes du sous-bassin versant du Briançon et de celles du Gardon aval seront à renforcer et à mieux illustrer. Présenter l'ensemble du bassin versant Gardon aval et lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003 est indispensable¹¹.

En outre, ces éléments datant de 2016, ils seront potentiellement (cf. §3.1) à compléter par :

⁸ Périmètre d'intervention de l'établissement auquel la compétence Gemapi a été déléguée

⁹ Par exemple : le schéma directeur d'aménagement pour la prévention des inondations du Gard adopté fin 2003, la ou les stratégies locales de gestion du risque d'inondation, les territoires à risque d'inondation, le 3e programme d'actions de prévention des inondations Gardons 2021-2027, le rôle de l'EPTB Gardons, les PPRI communaux

¹⁰ https://www.gard.gouv.fr/content/download/25802/186340/file/SLGRI%20_Gardons.pdf

¹¹ Seraient utiles plus largement, un retour d'expérience, la définition d'un périmètre de zone inondable et l'application de l'art. R. 111-2 du code de l'urbanisme antérieurement à 2016. Tous les ouvrages de protection existant (réalisés depuis la crue de 2002 ou avant) doivent être relevés, dans la mesure où ils ont été réalisés dans le respect des procédures réglementaires. Leur inscription ou non dans des systèmes d'endiguement doit être précisé et les stratégies de gestion élaborées par les acteurs exerçant la compétence Gemapi doivent être décrites.

- le bilan de la mise en œuvre de 2016 à 2022 du PPRI de Domazan, qui fournit *a priori* une illustration de son efficacité et d'éventuelles pistes d'évolution,
- les évolutions de l'environnement (population, occupation du territoire dont l'urbanisation, climat, etc.) et du contexte de sa prise en compte, celles-ci pouvant conduire à une évolution de la caractérisation des aléas d'une part (revue des hypothèses des études hydrauliques notamment, de la topographie, des ouvrages existant), des enjeux d'autre part,
- les résultats de la démarche d'évaluation environnementale qui aura été menée, ceux-ci pouvant conduire à envisager de faire évoluer le plan (périmètre et mesures prises par exemple)¹².

L'ensemble des observations de l'Ae sur le [PPRI des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave](#) s'appliquent au présent PPRI. Leur élaboration a suivi en effet la [doctrine départementale](#) gardoise, édictée par l'État, décrivant les modalités de prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme conduisant à des règlements écrits généralistes, non (ou très peu) déclinés par commune. L'Ae rappelle que bien que mise à jour en 2018, elle est antérieure au [décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI et au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027](#). Les parties 2 et 3 du présent avis en éclairent la lecture.

Une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³ présents sur le territoire ou alentours sera à réaliser en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

1.3 Procédures relatives au PPRI de Domazan

Le projet de PPRI de Domazan (comme celui de Jonquières-Saint-Vincent¹⁴) a fait l'objet en 2016 d'une enquête publique diligentée par le préfet du Gard dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, le pétitionnaire prévoit de diligenter une nouvelle enquête publique portant sur la seule évaluation environnementale du PPRI¹⁵, incluant une note de présentation de celui-ci. L'Ae revient sur ce point en partie 3.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de PPRI et du territoire sont :

- la sécurité des personnes, vis-à-vis du risque inondation et des biens, et la préservation de la santé humaine,

¹² Aucune modification du PPRI de 2016 n'est envisagée par le pétitionnaire dans le cadre ou à l'issue de la démarche d'évaluation environnementale en projet.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Dossier Ae n°2022-080, avis non délibéré à ce jour

¹⁵ Le code de l'environnement dispose que le projet de plan fait l'objet d'une enquête publique. Se fondant sur une lecture restrictive des termes du jugement de la cour administrative d'appel : « *le plan en litige doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et portée à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêt en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête et de ces consultations, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale.* »

- la vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition du risque d'inondation,
- la biodiversité et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation.

Ces enjeux sont à considérer comme un fil rouge dans la démarche d'évaluation environnementale. Le rapport environnemental doit, au-delà du contenu décrit à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, restituer cette démarche d'évaluation.

2 Réponses aux questions posées à l'Ae

2.1 *État initial versus état actuel de l'environnement*

Question posée : « S'agissant d'un PPRI approuvé en 2016 et donc en application depuis, l'évaluation environnementale devra-t-elle porter sur l'état de l'environnement au moment de l'approbation du PPRI en 2016 ou celui de 2022 ? »

Ce que dit le dossier fourni : néant

Réponse de l'Ae :

L'évaluation environnementale reposera sur :

- l'état de l'environnement de 2015-2016, dit « initial », par exemple à partir des données ayant présidé à l'élaboration du PPRI et du PLU de la commune, approuvé en 2016 ;
- l'évolution probable de l'environnement en l'absence de PPRI¹⁶, estimée à partir de l'état initial et sur la durée raisonnable d'application du plan jusqu'à une prochaine révision ;
- un état actuel de l'environnement et un bilan de la mise en œuvre du PPRI depuis 2016, en termes d'efficacité par rapport à ses objectifs et d'incidences potentielles sur l'environnement.

Ainsi, l'évaluation environnementale du PPRI, menée aujourd'hui, portera bien sur un état des connaissances à la date de l'approbation du plan et des connaissances actuelles, bénéficiant donc de données à jour et des résultats des six années de son application. L'Ae revient sur ce point au §3.1.

2.2 *Thématiques environnementales et enjeux*

Question posée : « Sur quels sujets proposés au 5°a) de [l'article R. 122-20 du code de l'environnement](#) devront être évaluées les incidences du PPRI : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel et architectural et archéologique et les paysages ? »

¹⁶ Les deux premiers items de l'article R. 122-20 du code de l'environnement relatif au contenu de l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme portent sur l'articulation du plan avec les autres plans et programmes et sur la description de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre. Ces analyses permettent de définir un scénario de référence par rapport auquel les effets de la révision du plan seront analysés et le cas échéant quantifiés.

Ce que dit le dossier fourni : La commune, accueillant 915 habitants avec une prédominance des activités agricoles, est dotée d'un PLU et appartient au Scot Uzège Pont du Gard. Elle est concernée par une Znieff de type I¹⁷ Aramon et Théziers et deux installations classées pour la protection de l'environnement, non classées Seveso.

Réponse de l'Ae :

L'évaluation des incidences du PPRI (comme le descriptif de l'état initial) portera sur chacun des sujets énoncés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, incluant, au titre du climat, la vulnérabilité au changement climatique. Ces analyses seront plus ou moins approfondies selon les caractéristiques du territoire et l'importance de leur prise en compte au regard de l'objet du PPRI ; elles doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et du plan. Les principaux enjeux environnementaux relevés au §1.4 de cet avis feront à ce titre, *a priori*, l'objet de développements plus précis : climat et vulnérabilité au changement climatique, risques d'inondation (torrentiel, mouvement de terrain, ruissellement, remontées de nappes...) associés pour les personnes et les biens, milieux naturels. Ces développements devront être adaptés aux spécificités du territoire. Par exemple, le caractère viticole et vallonné du territoire pourra conduire à évaluer les incidences du PPRI sur le risque de ruissellement selon l'orientation des rangs de vigne et leur mode de conduite (enherbement ou non), avec des implications éventuelles sur les règles encadrant les pratiques culturales.

Il conviendra de prendre en considération le cas échéant, outre le plan lui-même, les ouvrages et aménagements qu'il rendra nécessaires et leurs incidences propres à l'échelle du plan.

Les aléas (les eaux, le climat, les sols) et les enjeux (les populations et le patrimoine) concourant au risque d'inondation sont parmi les thématiques environnementales énumérées à l'article susmentionné. L'évaluation environnementale porte donc sur le risque d'inondation pour ce qui concerne l'état initial, les incidences du plan et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, y compris ses interactions avec d'autres thématiques environnementales. La justification des choix retenus et en particulier des périmètres du PPRI (et par conséquent aussi de l'évaluation environnementale) repose notamment sur les caractéristiques du risque estimé.

Le report d'urbanisation induit

Question posée : quel est le degré d'analyse attendu sur l'évaluation des impacts de report d'urbanisation induits par le PPRI ?

Ce que dit le dossier : « *Le principal impact potentiel négatif du PPRI sur l'environnement est le report d'urbanisation dû à l'interdiction d'urbaniser une zone prévue au PLU de Domazan.*¹⁸ »

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ Citation de la note de présentation du PPRI, annexée à la demande de cadrage préalable.

Réponse de l'Ae :

Il revient au pétitionnaire d'évaluer¹⁹ :

- l'ampleur du phénomène de report et donc de qualifier les zones concernées par l'interdiction d'urbanisation du fait du PPRI (surfaces, caractéristiques, localisation, accessibilité des zones, viabilisation...);
- les zones potentielles sur lesquelles ces reports pourraient s'exercer, sur le territoire communal ou à l'extérieur de la commune, en s'appuyant sur les documents d'urbanisme (Scot, PLU et en l'absence de PLU, le RNU), dans un échange avec les collectivités concernées en prenant en compte les flux de population entrants comme les flux sortants, actuels et futurs. L'Ae rappelle les termes du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (décret « PPRI ») et le guide pour les modalités d'application selon lequel cette analyse doit être effectuée à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire qui permette de tenir compte des échanges économiques et couvre les trajets domicile-travail ;
- les incidences de ces urbanisations « reportées » sur les milieux naturels (biodiversité, fonctionnalités) ou agricoles, sur les réseaux (voiries, eaux, énergie, et émissions liées) incluant donc une estimation des effectifs de population ou d'activités concernés.

Que le périmètre pertinent soit *a priori* supra communal n'empêche pas de conduire une évaluation proportionnée aux enjeux du plan et du territoire.

3 Sujets complémentaires abordés par l'Ae

Les projets de PPRI sont élaborés dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de ne pas augmenter leur vulnérabilité et de diffuser la connaissance du risque et sa prévention. Le rapport de présentation du PPRI comme la note fournie développent les principes et actions visant à ne pas aggraver la vulnérabilité, à faciliter les écoulements, à conserver les zones d'expansion de crues, etc. Ils ne reflètent cependant pas le dispositif déployé pour s'assurer de la mise en œuvre effective du PPRI alors que la maîtrise d'ouvrage a connaissance de nombreuses situations d'application imparfaite de ce type de plan, en réaffirmant seulement leur caractère de servitude.

3.1 L'évaluation environnementale est une démarche, pas seulement un document

Le choix du pétitionnaire est aujourd'hui de produire un rapport environnemental sans mener de véritable démarche d'évaluation environnementale. Il ne se donne donc pas à ce stade la possibilité de faire évoluer le PPRI de 2016 au vu des résultats qu'une telle évaluation apporterait.

Même si le pétitionnaire maintient à l'identique le PPRI approuvé en 2016 et toujours en vigueur, l'évaluation environnementale conduite devrait toutefois servir de base pour identifier des pistes d'évolution du plan qu'il conviendra d'envisager dans les meilleurs délais compatibles avec l'impératif de ne pas aggraver l'exposition des populations au risque d'inondation.

¹⁹ L'Ae a été saisie pour avis sur un projet de PPRN présentant une analyse documentée de ce report, le PPRN de Bourg-d'Oisans (cf. [avis n° 2022-001](#))

Le pétitionnaire pourrait envisager de tirer encore meilleur parti de la production de ce rapport environnemental en se donnant comme objectif de réaliser un bilan intermédiaire (en 2022) de l'application des dispositions du PPRI, après six années de mise en œuvre. Il pourrait vérifier alors, en lien avec les collectivités, directement concernées, la robustesse de ses hypothèses de départ et l'efficacité des mesures du plan. Ce bilan pourrait également conduire à revoir des dispositions du plan et à le faire évoluer en conséquence. C'est en ce sens que l'Ae a répondu à la première question au §2.1.

Ceci conduirait à dresser l'état de l'environnement à jour pour en particulier :

- faire état de l'urbanisation effective (par échange avec les collectivités, extraction des autorisations d'urbanisme délivrées ou utilisation de « IGN – Remonter le temps »²⁰) et des zonages actuels, de la population et de sa dynamique actuelle, des établissements sensibles, des voies majeures ;
- mettre à jour les connaissances des milieux naturels (espaces naturels sensibles, arrêtés de biotope, zones humides, zonages d'inventaires et de protection, etc.), de l'état des masses d'eau (en s'appuyant notamment sur le Sdage 2022–2027), des éventuels évènements d'inondations, ainsi que les données relatives aux risques technologiques et au dispositif de catastrophes naturelles²¹ ;
- actualiser les ouvrages et aménagements, avec précision (notamment, leur statut au regard des éventuels systèmes d'endiguement autorisés ou projetés²²), existants (et ceux effacés), et donc, actualiser le cas échéant, les « fonds » topographiques utilisés pour les études hydrauliques ;
- se référer aux stratégies et plans d'actions dans leur version en vigueur à cette date (PLU, Scot, PCAET, Sraddet, Papi, TRI, SLGRI, Sdage et PGRI en particulier)²³ ;
- préciser l'évolution du territoire et des enjeux en l'absence de révision du plan, en s'appuyant sur les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) et les projections qui en sont tirées (cf. le [site Drias, « les futurs du climat »](#)) ainsi que sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'Insee ;
- actualiser les études hydrauliques et les cartes d'aléas en découlant, y intégrer les estimations découlant des mêmes travaux selon différents scénarios le cas échéant, qui alertent sur l'évolution des aléas « de référence » notamment les projections en termes de pluviométrie et les développements en cours spécifiques à l'hydrologie (cf. le [site du Drias « eau »](#)) ;
- reprendre les cartes d'enjeux humains (bâtiments industriels ou collectifs, établissements sensibles par exemple), en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (remblais routiers ou voies ferrées par exemple) ;
- actualiser les cartes des risques ;
- fournir les résultats des éventuels suivis de la mise en œuvre du PPRI, l'état du plan communal de sauvegarde et des programmes prévus.

²⁰ <https://remonterletemps.ign.fr/>

²¹ La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

²² Cf. <https://www.cerema.fr/fr/actualites/caracterisation-systemes-endiguement-heure-gemapi-outils>

²³ Plan climat air énergie territorial (PCAET), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), programme d'action pour la prévention des inondations (Papi), territoire à risque d'inondation (TRI), stratégie locale pour la gestion du risque d'inondation (SLGRI), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)

Porter à la connaissance du public l'évaluation environnementale du PPRI et conduire une enquête publique, comme décidé par la cour administrative d'appel de Marseille, nécessite pour l'Ae de mener une véritable démarche d'évaluation, de sa méthodologie jusqu'à ses résultats. L'Ae rappelle également que, selon la définition du 2° de l'article L. 122-4 I du code de l'environnement, l'évaluation environnementale d'un plan est « *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants* ». La sécurité juridique du PPRI en serait mieux assurée, notamment au regard de la convention d'Aarhus et de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'Ae précise ci-après certains de ces points.

3.2 Rappeler les compétences des différentes autorités

La Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) de 2014 (cf. annexe) mentionne les crues de 2002 comme élément marquant justifiant une modification de la politique française. Pour l'Ae, il ressort du cadre national que les PPRI ne sont qu'une composante de la réduction de l'exposition aux aléas et de la protection des biens et des personnes vis-à-vis de ce phénomène. Les compétences du bloc communal (Gemapi, urbanisme...) mais également d'autres acteurs du territoire, aux côtés de l'État, participent localement à cet objectif et doivent être exercées en cohérence. Phénomène meurtrier, il est d'autant plus important que le public soit informé de l'ensemble des mesures de prévention effectivement mises en place sur son territoire, au-delà des responsabilités de chacun des différents acteurs. Le plan et son évaluation environnementale devront en faire une présentation didactique et à jour.

3.3 Le contenu de l'évaluation environnementale

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) diffuse un [guide méthodologique](#)²⁴ dont l'objectif est d'uniformiser les démarches d'élaboration des PPRI et de construire ces documents sur des données techniques « non récusables », rendant ainsi *a priori* ces plans plus solides sur le plan juridique et donc applicables dans les délais les plus courts.

Si l'Ae partage l'objectif de mise en œuvre sécurisée et rapide des PPRI, s'agissant de la protection des biens et des personnes face à un risque majeur, elle rappelle que le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'art. R. 122-20 du code de l'environnement, notamment concernant les enjeux environnementaux à prendre en compte. La complète information du public comme la bonne prise en compte de l'environnement impliquent de s'appuyer sur les textes réglementaires et pas seulement sur un guide interprétatif, quelle que soit sa qualité.

3.4 Périmètre d'étude, périmètre du plan, justification des choix

L'approche actuelle du dossier confond à tort le périmètre administratif du PPRI et les périmètres à considérer pour son évaluation environnementale.

²⁴ Et son [addendum](#) de 2021

En termes géographiques, la SNGRI rappelle la nécessaire « *solidarité de bassin entre territoires amont et aval* » pour l'atteinte des objectifs visés. Ce principe justifie pour l'Ae que la démarche d'analyse du risque d'inondation soit portée au moins à l'échelle du bassin versant « Gardon Aval », voire à celle du Papi, notamment les études hydrauliques et la méthodologie de révision des PPRI concernés. Les études hydrauliques ayant présidé à l'élaboration des 27 PPRI du Gardon aval ont d'ailleurs été menées à l'échelle de 27 communes. La réalisation de focus plus précis peut être utile à la compréhension du public consulté sur un secteur plus restreint, notamment s'il présente des particularités qui le justifient. En l'occurrence, un focus sur le sous-bassin versant du Briançon est pertinent et sera opportun.

Le choix de porter le périmètre du PPRI à l'échelle de la commune relève de l'État, maître d'ouvrage. Sa justification devra être étayée, au regard notamment de ce principe fondateur de la SNGRI, du PGRI et du [décret PPRI de 2019](#) qui offrent aujourd'hui d'autres choix, plus protecteurs des populations, et en expliquant de façon claire comment le plan, approuvé à l'échelle communale, intègre les dimensions indispensables (bassin-versant, intercommunalité) pour lui conférer pertinence aux regards de la santé humaine et l'efficacité environnementales. La prise en compte du risque de report d'urbanisation peut éclairer sur le périmètre à retenir pour le plan.

En termes de pertinence de l'analyse des risques, le choix de ne pas prendre en compte le risque de ruissellement par saturation²⁵ dans l'établissement des cartes de risques nécessite d'être soit reconsidéré, soit justifié et documenté de façon robuste au regard de critères environnementaux et de santé humaine comprenant la sécurité des personnes et des biens. Le ruissellement (urbain ou en zones non urbanisées) et le débordement de cours d'eau ont en effet pour origine le même phénomène météorologique et affectent également les personnes et les biens. Pour l'Ae, la distinction physique existant entre ces deux types d'inondation (ruissellement ou débordement d'un écoulement naturel ou artificiel) ne peut justifier que l'un ou l'autre soit passé sous silence dans l'évaluation environnementale, voire ne soit pas pris en compte dans le plan, ni ne garantit une bonne compréhension du public.

Le périmètre hydrographique des analyses (les 27 communes), le périmètre des risques (exclusion des ruissellements), la réalisation de 27 PPRI distincts et non pas d'un plan unique pour les 27 communes²⁶ et au-delà à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, l'absence d'articulations des uns par rapport aux autres et le contenu respectif de chacun des 27 règlements (à partir d'un document « type ») sont autant de choix issus de réflexions et de décisions à retracer, en précisant les critères environnementaux utilisés ainsi que les scénarios alternatifs non retenus et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été. Le bilan des consultations et des concertations et la démarche d'évaluation environnementale doivent permettre de fonder ces choix et d'enrichir cette restitution.

Au-delà des principes généraux, les choix particuliers, notamment en matière de qualification de certaines parcelles ou parties de parcelles (entre zone urbaine et zone non urbaine) sont à documenter. L'Ae s'interroge par exemple sur la cohérence de classement entre les parcelles suivantes : AD 0055 et AD 0056 (peu bâties avec de grands espaces non construits soumis au risque

²⁵ Ruissellement par saturation : une barrière dans l'horizon du sol empêche la circulation de l'eau en profondeur. Le sol est peu perméable en profondeur en raison de sa texture, de la présence d'une rupture de perméabilité (banc de marne, horizon argileux), d'un sous-sol imperméable (granite) ou d'une semelle de labour par exemple. En hiver, lorsque la réserve utile du sol est reconstituée et si les pluies sont abondantes, le sol situé au-dessus de cette couche imperméable se gorge d'eau. Un ruissellement s'installe alors en surface. Il est observé essentiellement en automne-hiver ou au début du printemps.

²⁶ La vulnérabilité juridique des PPRI est le principal critère ayant guidé le choix de ne pas présenter un seul PPRI pour les 27 communes.

mais considérés comme urbains), AD 0477 (non construite, considérée comme urbaine) et AD 0088 et AD 0087 (peu bâties et dont seul l'espace bâti est considéré comme urbain).

3.5 Articulation avec d'autres plans ou programmes

La vision actuelle et l'action stratégique de l'État sur le territoire local en matière de prévention et de protection vis-à-vis du risque inondation, la cohérence et la coordination des politiques des différents acteurs et la façon dont celles-ci peuvent globalement avoir des incidences sur l'environnement sont à exposer.

Dans ce domaine, comme cela a été traduit dans un rapport de 2018²⁷, le rôle de l'État combine des postures maître d'ouvrage lorsqu'il est compétent et de spectateur, facilitateur ou volontariste sur les actions portées par les autres acteurs. Il doit être garant de la cohérence d'ensemble. Il convient donc que l'évaluation environnementale aborde l'ensemble des plans, programmes et actions menés sur le territoire dans ce domaine, afin notamment de présenter leur cohérence globale, leur valeur ajoutée individuelle et le degré de mobilisation de tous les leviers à disposition du territoire. Cette présentation doit traiter en particulier de l'exercice de la compétence Gemapi par le bloc communal, l'avancée des autorisations des éventuels systèmes d'endiguement, l'élaboration et la mise en œuvre des Papi, l'élaboration et la révision des plans communaux de sauvegarde (PCS), la surveillance des ouvrages et de la libre circulation des eaux dans les secteurs les plus exposés. La présentation de ce contexte doit être un des axes de l'analyse de l'articulation avec d'autres plans ou programmes.

L'Ae attend notamment que cet exercice comporte une description de la contribution du PPRI à l'atteinte des objectifs et leur complémentarité avec ceux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le PPRI est l'outil de mise en œuvre réglementaire de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du bassin des Gardons, elle-même compatible ou rendue compatible avec les dispositions du PGRI. La SLGRI n'ayant pas été révisée depuis l'adoption du PGRI, l'évaluation environnementale doit préciser la compatibilité du PPRI avec les dispositions du PGRI et avec la future SLGRI dont les délais d'élaboration sont à préciser.

Au plan local, l'analyse devra également traiter de la cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des Gardons et le plan d'actions de prévention des inondations (Papi) Gardons n°3 2022-2027 (sa compatibilité avec le PGRI devra être vérifiée, et si nécessaires-les délais de mise en compatibilité précisés).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale offre l'opportunité d'identifier des orientations environnementales à intégrer dans les stratégies du territoire permettant de réduire l'exposition aux aléas. Elles peuvent consister en le choix de projets et aménagements spécifiques, ou des mutations urbaines et agricoles du territoire (par exemple sous forme d'obligations réelles environnementales pour la maîtrise des écoulements d'eau dans les espaces agricoles).

L'Ae préconise en particulier que soient intégrées les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) Occitanie, adopté

²⁷ [Évaluation des conséquences de la mise en oeuvre des compétences dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations \(GEMAPI\), novembre 2018](#)

en juin 2022 et devant être prochainement approuvé par le préfet de région, tant en matière environnementale qu'en matière d'aménagement. Devront également être analysés les documents d'urbanisme auxquels s'impose le PPRI (en tant que servitude d'utilité publique), leur mise en compatibilité et leur évolution potentielle : les schémas de cohérence territoriale du Gard rhodanien et celui d'Uzège Pont du Gard dans leurs versions en vigueur approuvées le 14 décembre 2020 et le 19 décembre 2019, le plan local d'urbanisme²⁸ de Domazan.

L'Ae rappelle les termes du I° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, exposant que le rapport environnemental du plan comporte : « *son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale* ». Ils ne réduisent pas la liste des plans à étudier à ceux que le plan en projet doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatibles. En outre, il ne réduit pas l'analyse de l'articulation à préciser s'ils doivent être compatibles ou pris en compte par le plan en projet, ni à cette seule particularité.

3.6 Focus sur quelques thématiques environnementales

Pour mémoire, l'état initial de l'environnement vise à décrire la situation du territoire aux différentes échelles de territoire considérées afin de pouvoir mesurer les incidences du PPRI sur l'environnement, mais également les dynamiques environnementales (dont celles relatives à l'eau) qui ont des incidences sur le territoire couvert par le plan et qui sont donc à prendre en compte dans l'élaboration du plan.

Météorologie et climat

L'aléa découle d'un phénomène météorologique dont l'occurrence de septembre 2002 et ses conséquences justifient la démarche d'élaboration du PPRI et dont, à l'échelle nationale, plusieurs phénomènes montrent l'instabilité grandissante par rapport à l'historique connu (Xynthia en 2010, les crues de juin 2016, les vagues de chaleur de l'été 2022). Il apparaît dès lors nécessaire pour l'Ae, en particulier dans un objectif de prévention des atteintes aux personnes et aux biens, d'anticiper dans la mesure du possible les évolutions climatiques à moyen terme.

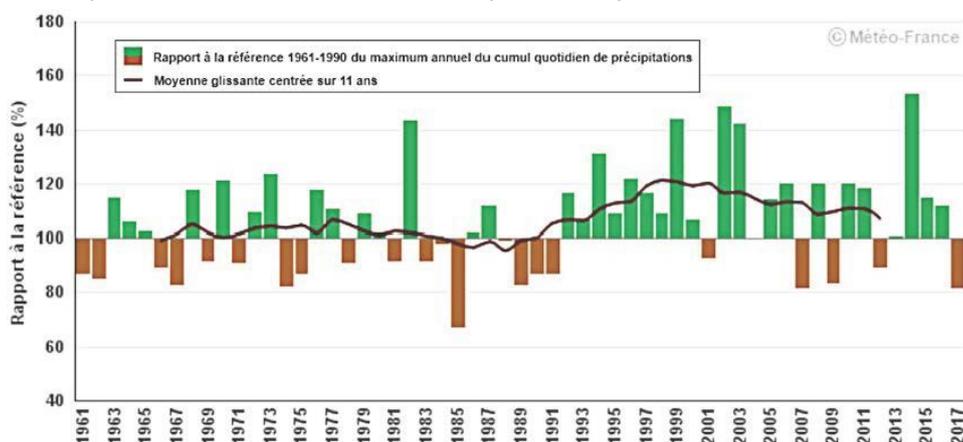


Figure 2 : Intensité des pluies extrêmes mesurées sur un réseau de mesure de précipitations extrêmes en zone méditerranéenne (source : [Météo France](#)).

²⁸ Pour une commune relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), il est attendu que les services de l'État en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme précisent les conditions d'application du RNU, notamment la délimitation de l'enveloppe des parties considérées comme urbanisées.

La fréquence et l'intensité des pluies les plus importantes ont tendance à augmenter en zone méditerranéenne, selon le rapport de l'Observatoire des effets du changement climatique de 2018²⁹ s'appuyant sur des données de Météo France, qui a mesuré une intensification des fortes précipitations (à savoir de +22 % en moyenne avec un intervalle de + 7 à + 39 %) sur les maxima annuels de pluie quotidienne entre 1961 et 2015, et une augmentation de la fréquence des épisodes méditerranéens dépassant le seuil de 200 mm en 24 heures.

Les données brutes issues de simulations climatiques d'impact relatives à l'hydrologie de surface sont disponibles sur le site sur le site DRIAS³⁰ de Météo France. Les dernières analyses du Giec sont également [accessibles](#) à tous. Le maître d'ouvrage a souligné que le cadre fixé par le guide de la DGPR ne prend en considération pour caler les modèles que les données observées et la crue d'occurrence centennale³¹ (modélisée sur la base des données historiques), sans considération des évolutions climatiques. Pour l'Ae, cette considération comme l'interprétation du guide sembleraient difficiles à soutenir en cas de crues meurtrières. Une analyse de l'incidence du changement climatique (en se fondant sur plusieurs scénarios ³²) sur l'aléa est à effectuer afin d'en comparer les résultats aux enveloppes de crue présentées dans le PPRI (qui prévoient cependant une marge supplémentaire de 30 cm du niveau du premier plancher habitable, sans que le choix de cette valeur soit justifié).

Nature et biodiversité

Dans la description de l'état initial, la biodiversité (faunistique et floristique) va au-delà des espèces exceptionnelles (vulnérables ou non) ou protégées. L'identification des espaces de protection ou d'inventaire est utile, mais une analyse écosystémique des composantes du territoire est nécessaire afin de mesurer les enjeux, puis les incidences potentielles du PPRI. Les zones humides sont des espaces singuliers sur lesquels il convient de porter un regard attentif en ce qu'ils sont support de biodiversité et jouent aussi un rôle particulier dans les dynamiques de crue. Il en est de même pour les trame vertes et bleues.

L'Ae souligne également que les sites Natura 2000 sont des zones de protection et revêtent à ce titre un enjeu fort, sauf démonstration particulière au regard des effets du PPRI.

3.7 Effets notables probables de la mise en œuvre du PPRI et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) s'applique même aux plans visant un « effet positif » vis-à-vis d'un enjeu environnemental particulier, ici la protection des biens et des personnes. Il s'agit en effet de concilier au mieux les différents enjeux environnementaux. Dès lors que des incidences négatives potentielles sont identifiées sur des enjeux autres que l'enjeu principal visé, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à rechercher. L'optimisation de l'articulation du PPRI avec les autres plans-programmes est source de réponses. La question de

²⁹ [Onerc 2018. Les événements météorologiques extrêmes dans un contexte de changement climatique. Rapport au Premier ministre et au Parlement. La documentation Française.](#)

³⁰ DRIAS Les futurs du climat (Donner accès aux scénarios climatiques Régionalisés français pour l'Impact et l'Adaptation de nos Sociétés et environnement), portail partenarial Météo-France, IPSL, Cerfacs : <http://www.drias-climat.fr/>

³¹ Crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 %

³² « Representative Concentration Pathway » en anglais : « Trajectoires représentatives de concentration » (de gaz à effet de serre)

la maîtrise d'ouvrage des mesures ERC est centrale : elle incombe en premier lieu à l'État, maître d'ouvrage du PPRI, dans l'ensemble de ses composantes (cf. 3.7).

Évolution du tissu urbain

Une des principales incidences identifiées à l'occasion de l'évaluation environnementale des PPRI est le potentiel report d'urbanisation. L'Ae considère que ce report doit être mesuré au regard de l'évolution projetée de la population, des orientations prévues par le Scot Uzège Pont du Gard, du projet de Sradet Occitanie et des besoins induits de foncier en extension urbaine, dont la part issue du report d'urbanisation générée par les contraintes supplémentaires imposées par le PPRI. Les mesures d'évitement ou de réduction³³ peuvent se traduire par le développement d'autres obligations.

Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que la compétence relative à la planification en matière d'urbanisme relève de la compétence des collectivités (commune ou EPCI-FP) et que les évolutions induites par la mise en œuvre du PPRI et leurs incidences ne sauraient, dès lors, être de sa responsabilité. L'Ae ne partage pas cette interprétation.

En premier lieu, la décision consistant à modifier cette servitude présente des effets juridiques directs, ne seraient-ce que des changements d'affectation des espaces selon le code de l'urbanisme : c'est la principale responsabilité de l'État. Toutefois, l'État, garant de la sécurité des personnes et des biens, qui porte le PPRI, partage cette responsabilité avec les communes et les intercommunalités compétentes en matière de Gemapi, entre autres. En tout état de cause, l'évaluation environnementale du PPRI doit comprendre l'exposé des incidences notables probables³⁴ sur tous les compartiments de l'environnement. Le report d'urbanisation est l'un de ces effets et l'évaluation environnementale doit donc analyser ses incidences potentielles, que ce soit en matière d'atteintes à la biodiversité ou de paysage par exemple. S'il ne revient pas au PPRI de réglementer les espaces hors secteur d'aléa, l'État dispose d'autres moyens de traduire la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Il pourrait notamment être envisagé que les mesures relèvent de la compétence de la commune (intégration au PLU), auquel cas elles devront être justifiées par l'adoption d'une délibération.

Il convient également de mesurer les incidences par rapport aux orientations fixées par le Scot, tant pour identifier les dispositions du Scot qui seraient contradictoires avec le PPRI que pour appréhender à l'échelle du Scot les implications en matière de report d'urbanisation afin d'éviter et réduire les incidences environnementales à l'échelle communale.

Exposition des biens et des personnes / dynamique de crue

Le règlement du PPRI prévoit de très nombreuses exceptions à ses propres règles³⁵. Leur effet cumulé sera à traiter dans l'évaluation environnementale de manière précise, en référence notamment au PGRI en vigueur. Une projection argumentée des capacités maximales de

³³ Exemples : densification prévue des espaces urbanisés non soumis au risque, identification des secteurs d'extension les moins impactant pour l'environnement...

³⁴ L'article R. 122-20 du code de l'environnement spécifiant que « *Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences* ».

³⁵ Exemples : en zone d'aléa fort : l'extension (tous secteurs) des établissements recevant des populations vulnérables dans la limite de 20 % d'emprise, le doublement de la surface de habitations en « centre urbain »

construction ainsi ouvertes (en surélévation ou non par rapport à la plus haute eau connue (PHEC) et des incidences associées (pertes de volumes pour l'expansion des crues, incidences sur leur dynamique, aggravation de la vulnérabilité) sera produite. En particulier, pour des phénomènes de type cévenols, toute réduction de capacité hydraulique peut avoir des conséquences majeures.

Un bilan des cas de recours à ces exceptions pendant la période 2016–2022 permettrait de confirmer ou non leur caractère exceptionnel, d'évaluer leur pertinence par rapport au risque constaté *in fine*, et d'en tirer des conséquences sur une éventuelle évolution du règlement du plan.

Sécurisation des logements

Le règlement du PPRI prévoit la sécurisation des logements existants soumis au risque (pose de batardeaux, réalisation de planchers surélevés...). Ces opérations sont inscrites dans le Papi des Gardons n°3 (Axe 5 : « *Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens* »), prévoyant la poursuite d'opérations de relocation et d'animation de la réduction de la vulnérabilité de l'habitat. Elles visent à faciliter l'élaboration des dossiers de relocalisation et poursuivre les opérations ALABRI³⁶, avec un ciblage particulier sur le périmètre du Gardon aval, ce dernier n'ayant pas précédemment bénéficié du dispositif.

3.8 Pilotage, gouvernance, suivi

L'élaboration du PPRI est réalisée sans véritable mise en perspective des compétences de l'État, au travers de ses différents services, concourant à la politique de prévention du risque inondation, ni de celles des collectivités et de leurs groupements.

Pour l'Ae, le contrôle de légalité des actes d'urbanisme, la vérification de l'élaboration et de la révision des plans communaux de sauvegarde, le financement et le suivi de la mise en œuvre des Papi, tout comme la délivrance des autorisations d'urbanisme ou l'exercice de la compétence Gemapi, sont autant de compétences et d'actions qui participent de la protection des personnes et des biens. Il est majeur pour l'Ae qu'elles bénéficient d'une forme de gouvernance commune, permettant de partager régulièrement les avancées et résultats.

Les modalités de suivi de la mise en œuvre des PPRI et de leur efficacité, notamment celle des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs incidences devront être exposées et inscrites au PPRI, en particulier, la liste et la définition précise des indicateurs qui seront retenus³⁷ (par exemple en lien avec ceux prévus à la SNGRI), leurs valeurs initiale et objectif, assorties d'un engagement ferme de l'État à les mettre à jour régulièrement ainsi que la description des modalités de leur revue. Leur mutualisation avec ceux des tableaux de bord du Papi ou de la SLGRI permettrait un suivi coordonné des effets.

Les rapporteurs se sont par ailleurs étonnés que la commune ne semble pas disposer de repères de crue³⁸, plus de 20 ans après les événements et en dépit de l'approbation récente du Papi Gardons n°3 (cf. cahier des charges des Papi).

³⁶ Aide à l'adaptation des logements au risque inondation : démarche collective portée par une collectivité ou un EPTB mettant à disposition gratuitement une équipe de professionnels pour la réalisation du diagnostic des éléments vulnérables de l'habitation. Ce sont aussi des aides pour réaliser les travaux prescrits ou recommandés.

³⁷ En particulier, le suivi des populations exposées à chacun des différents niveaux de risques (faible, fort, très fort), et des mesures de sécurisation des logements et des activités maintenus en place et des personnes concernées.

³⁸ Aucun repère n'est référencé sur le territoire de la commune sur le site Repères de Crues

<https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexe

1 Présentation générale des PPRI

Un PPRI³⁹ est un document de planification élaboré et approuvé par l'État, réglementant l'usage des sols sur un territoire et qui a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation (notamment en interdisant ou limitant le développement de nouveaux enjeux).

Il consiste à identifier et à délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en fonction de leur nature, de leur fréquence et de leur intensité, à délimiter les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques, à interdire ou conditionner les constructions, aménagements et activités dans ces espaces, et à définir des mesures à prendre par les usagers de ces espaces⁴⁰. Annexé au plan local d'urbanisme (PLU), un PPRI vaut servitude d'utilité publique. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont également édictées pour les habitants et les collectivités, là où les communes concernées doivent constituer, dans les deux années suivant l'approbation de leur PPRI, un plan communal de sauvegarde (PCS)⁴¹ pour préparer et gérer les crises et informer préventivement les habitants de façon régulière sur les risques existants sur leur périmètre.

Des actions de réduction de la vulnérabilité du bâti existant (ou mitigation) peuvent être prescrites, à réaliser dans un délai de cinq ans après approbation du PPRI : diagnostic de réduction de vulnérabilité, création de zones refuges, pose de batardeaux, arrimage d'objets et de produits polluants, etc. Le PPRI délimite et cartographie des zones réglementées au sein desquelles tous les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être informés des risques existants lors des transactions. Les communes disposant d'un PPRI peuvent bénéficier de financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier⁴². En cas de sinistre, la franchise applicable aux assurés n'est toutefois pas modulée en fonction du zonage.

Le zonage est défini à partir de la crue de référence : il s'agit de la crue la plus haute historiquement connue⁴³ ou de la crue centennale, c'est-à-dire celle qui a une chance sur cent de se produire dans l'année. Les zones de danger sont caractérisées par un aléa⁴⁴ fort et les zones de précaution par un aléa modéré.

Le [décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques](#) concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI », précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de

³⁹ Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

⁴⁰ Cf. 4^e alinéa de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, concernant la vulnérabilité des biens existants en zone inondable.

⁴¹ Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

⁴² Obligation pour les propriétaires assortie d'une subvention de 40 % du fonds Barnier pour les particuliers et de 20 % pour les entreprises.

⁴³ Nota : la hauteur en est calculée ; c'est celle qu'atteindrait la crue historique avec les aménagements d'aujourd'hui et non pas celle qui avait été atteinte au moment où elle s'est produite.

⁴⁴ Une crue est un phénomène aléatoire. L'aléa qualifie la probabilité, la nature et l'ampleur du phénomène (hauteurs, vitesses). Par exemple, un aléa centennal est une crue dont la probabilité de se produire une année est 1/100. La probabilité d'une crue de référence, si ce n'est pas la crue centennale mais une crue historique, n'est pas forcément connue, sa rareté ne permettant pas toujours de la caractériser sur le plan statistique.

l'environnement. Il s'applique aux PPRI dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 7 juillet 2019.

2 Directive inondation et gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi)

En application de la directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation a été adoptée en 2014 puis déclinée dans chacun des treize grands bassins hydrographiques, dont celui de Rhône-Méditerranée, en un plan de gestion du risque d'inondation (PGRI, dont la version 2022-2027 a été approuvée en mars 2022) ; 122 territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été identifiés au niveau national. Pour chacun de ces derniers, une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation a été réalisée. Ces territoires ont dû en outre se doter d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)⁴⁵ qui mette en œuvre les objectifs du PGRI du bassin concerné et qui a vocation à être elle-même déclinée de façon opérationnelle via un ou des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)-

Par ailleurs, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014 attribue au « bloc communal »⁴⁶ une compétence exclusive et obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi). Le bloc communal peut ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques : gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux, notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau et l'urbanisme, c'est-à-dire mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme. La réforme conforte également la solidarité territoriale : la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour gérer les actions de prévention et exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique. L'exercice de la compétence Gemapi sur les territoires s'organise depuis le 1^{er} janvier 2018.

3 Extraits de la stratégie nationale de gestion du risque inondation :

« Les enjeux de sécurité des populations se cumulent avec des enjeux de protection des milieux naturels et de préservation des terres agricoles. Les secteurs concernés par les inondations abritent le plus souvent des milieux à forte valeur environnementale ou agricole. [...] »

La synergie entre les différentes politiques publiques connexes à la gestion des inondations conduit à plus d'efficacité et à une rationalisation des coûts. Elle permet de prendre en compte l'impact des inondations dans les projets d'aménagement ou dans les démarches de préservation des milieux naturels. [...]

⁴⁵ Ces stratégies locales issues d'un travail partenarial entre les parties prenantes, et en premier lieu les collectivités concernées, permettent d'avoir une vision globale, stratégique et partagée des objectifs et des actions à mettre en œuvre sur le territoire de façon à réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques d'inondation.

⁴⁶ Communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des risques est finalisée dans un cadre organisationnel et financier. L'attribution de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, qui porte notamment sur la maîtrise d'ouvrage des systèmes de protection, renforce les liens entre prévention des inondations et aménagement du territoire, et complète les maîtrises d'ouvrage déjà présentes sur les autres axes de la gestion des risques. Une recherche de cohérence dans la coopération des différents acteurs et dans l'affirmation des nouvelles maîtrises d'ouvrage sera conduite au sein de gouvernances partagées. [...]

Les opérateurs de réseaux seront mobilisés pour mieux connaître et faire connaître aux gestionnaires des crises la vulnérabilité de leurs réseaux. [...]

En ce qui concerne la préparation à la gestion de crise, l'accent est mis sur le besoin de cohérence du dispositif. Toutes les communes ayant l'obligation d'en disposer, réaliseront leur PCS en intégrant les études menées dans le cadre du PPRI. [...]

Objectifs : [...]

Atteindre en 2018, 100 % de PCS réalisés pour les communes qui en ont l'obligation depuis au moins deux ans,

100 % des dispositifs départementaux ORSEC spécifiques des départements soumis au risque d'inondation mis à jour d'ici 2018. »